NOTE DE PRESENTATION DES CALCULS

Sous-jacents du décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Présentation des dispositions du décret concernant la détermination des obligations :

- Etendue de la sixième période ;
- Calcul des coefficients d'obligation hors précarité pour chaque type d'énergie.

Table des matières

Introduction 2
I. Étendue de la sixième période 2
II. Obligations d'économies d'énergie 2
III. Répartition de l'obligation entre énergies 3
IV. Volumes d'énergie utilisés pour le calcul des coefficients d'obligation 5
V. Volumes de franchise 6
VI. Coefficients d'obligation hors précarité par type d'énergie 7

Introduction

Le décret concerne essentiellement l'étendue de la sixième période et la détermination des obligations par types d'énergie pour la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), soit sur les années 2026 à 2030. La présente note détaille les étapes, pour chaque type d'énergie, du calcul de l'obligation (hors précarité énergétique) rapportée aux volumes des ventes ou de mises à la consommation. Ce rapport est dénommé « coefficient d'obligation hors précarité ».

Formule 1 - Pour un type d'énergie donné, le coefficient d'obligation hors précarité est égal à :

$$Coefficient = \frac{Volume\ d'obligation\ hors\ précarité}{(Prévision\ des\ ventes - Volume\ de\ franchise)}$$

Les développements ci-dessous concernent l'étendue de la sixième période (cf. partie I), le volume d'obligations d'économies d'énergie (cf. partie II), la répartition relative de l'obligation entre énergies (cf. partie III), les volumes d'énergie utilisés pour le calcul des coefficients d'obligation (cf. partie IV), la détermination des volumes de franchise (cf. partie V) et enfin le calcul des coefficients d'obligation hors précarité par type d'énergie (cf. partie VI).

I. Étendue de la sixième période

Le décret prévoit que la sixième période d'obligation d'économies d'énergie s'étend du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

II. Obligations d'économies d'énergie

Le volume total d'obligations d'économies d'énergie est fixé à 1 050 TWhc/an, soit 5 250 TWhc sur la sixième période.

L'obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique est égale à l'obligation d'économies d'énergie hors précarité multipliée par un coefficient 0,364 correspondant à un volume annuel d'obligation « Précarité » de 280 TWhc/an, équivalent au volume d'obligation « Précarité » annuel moyen sur la cinquième période.

Tableau 1 : obligations d'économies d'énergie de la sixième période

	Obligation sur la 6ème période (TWhc)	**Obligation annuelle (TWhc/an)**
Hors précarité	3 850	770
Précarité	1 400	280
Total	5 250	1 050

III. Répartition de l'obligation entre énergies

La contribution relative de chaque énergie à l'objectif national est fondée sur le volume d'énergie vendu ou mis à la consommation.

Hors carburants, les ventes prises en compte sont les ventes, entre 2021 et 2023, aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire éligible.

L'assiette d'obligations reste globalement la même que celle de la cinquième période, à l'exception d'adaptations à la marge dans la définition du secteur tertiaire éligible pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des codes NAF[1] devant entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2027. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie procédera aux modifications nécessaires.

Les volumes des différentes énergies utilisés pour la répartition de l'obligation entre les types d'énergie sont les suivants :

Tableau 2 : parts des volumes des différentes énergies sur 2021-2023

	Volume cumulé des ventes ou mises à la consommation sur 2021-2023 (TWh PCI)	**Part de volume d'énergie**
Fioul domestique	144,1	4,67%
Carburant	1 380,3	44,76%
GPL carburant	3,0	0,10%
Chaleur et froid	79,1	2,57%
Electricité	878,6	28,49%
GPL combustible	21,0	0,68%
Gaz naturel	577,4	18,72%
Total	3 084	100,0%

Les sources utilisées pour les volumes de vente ou de mise à la consommation sont les suivantes :

- électricité et gaz naturel : bilan annuel de l'énergie, SDES ;
- chaleur et froid : enquête SNCU ;
- fioul domestique et GPL : CPDP et SDES ; et
- carburants pour automobiles : DGEC.

Pour le gaz naturel et le GPL combustible, les volumes de ventes ont été exprimés en TWh PCI, comme pour les autres énergies.

Pour le fioul domestique, les facteurs pris en compte pour estimer la part du résidentiel-tertiaire dans les ventes sont les suivants (source CPDP) :

[1] Pour plus d'informations concernant l'évolution de la nomenclature, il convient de se reporter au site internet de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/information/8181066

Tableau 3 : part résidentiel-tertiaire du fioul domestique

2021	2022	2023
0,879	0,801	0,833

Les contenus énergétiques suivants ont été utilisés pour exprimer les volumes de vente en kilowattheures :

Tableau 4 : contenu énergétique par énergie

Énergie	Contenu énergétique
Fioul domestique	9 827 kWh PCI / m^3
SP 95	9 016 kWh PCI / m^3
SP 95 – E10	9 016 kWh PCI / m^3
SP 98	9 016 kWh PCI / m^3
Gazole	9 711 kWh PCI / m^3
E85	6 389 kWh PCI / m^3
GPL	12 738 kWh PCI / t
GPL	0,92 kWh PCI / kWh PCS
Gaz naturel	0,9 kWh PCI / kWh PCS

L'obligation annuelle hors précarité se répartit ainsi de la manière suivante :

Tableau 5 : répartition de l'obligation annuelle hors précarité par énergie

	Obligation annuelle hors précarité (TWhc)	Part de l'obligation hors précarité
Fioul domestique	**36**	4,67%
Carburant	**344,7**	44,76%
GPL carburant	**0,8**	0,10%
Chaleur et froid	**19,8**	2,57%
Electricité	**219,4**	28,49%
GPL combustible	**5,3**	0,68%
Gaz naturel	**144,2**	18,72%
TOTAL	**770**	100,00%

IV. Volumes d'énergie utilisés pour le calcul des coefficients d'obligation

Pour le calcul des coefficients d'obligation, le volume d'obligation par énergie calculé précédemment doit être rapporté à un volume d'énergie vendu ou mis à la consommation sur la sixième période.

A cette fin, il est utilisé l'objectif en termes de consommation d'énergie finale fixé dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) mis à la consultation du public (au périmètre de la directive « Efficacité énergétique (DEE) »), soit 1 381 TWh en 2030.

Sont prises, par ailleurs, les hypothèses suivantes :

a) Une part de consommation soumise à CEE par rapport au périmètre « DEE » inchangée par rapport à 2021-2023,
b) Une répartition entre énergies en 2030 conforme aux prévisions de la SNBC 2.

La part de la consommation soumise au dispositif CEE est moyennée sur 2021-2023 :

Tableau 6 : part de la consommation soumise au dispositif CEE par rapport à la consommation au périmètre DEE (source : SDES)

	2021	**2022**	**2023**	**Moyenne**
Consommation périmètre DEE (TWh)	1 622	1 572	1 510	1 568
Consommation périmètre CEE (TWh)	1 053	1 041	990	1 028
Part consommation CEE / consommation DEE	64,92%	66,2%	65,59%	**65,56%**

Pour un type d'énergie donné, le volume annuel moyen (correspondant au volume de l'année 2028, milieu de la sixième période) de consommation d'énergie sur la sixième période est calculé au moyen de la formule suivante :

Formule 2 : volume annuel moyen de consommation d'énergie sur la sixième période

$$\left(1\,028\,TWh + \frac{(1\,381\,TWh\ x\ 65{,}56\,\% - 1\,028\,TWh)}{8} x\ 6\right)\ x\ Part\ \text{"SNBC 2"}\ (en\ \%)$$

La part « SNBC 2 » de chaque énergie correspond à la part de chaque énergie dans la consommation moyenne estimée sur la sixième période sur la base des prévisions de la SNBC 2.

Tableau 7 : Part « SNBC 2 » de chaque énergie

	Projections SNBC 2 moyennes sur P6 (TWh)	**Part (en %)**
Fioul domestique	29,4	**3,4 %**
Carburant	343,6	**40,1 %**
GPL carburant	1	**0,1 %**
Chaleur et froid	53,1	**6,2 %**
Electricité	278,6	**32,5 %**
GPL combustible	5,3	**0,6 %**
Gaz naturel	145,9	**17 %**
TOTAL	856,9	**100 %**

Sur cette base, les volumes annuels moyens pris en compte pour la sixième période sont les suivants :

Tableau 8 : Consommation annuelle moyenne d'énergie finale par énergie prise en compte pour la sixième période

	Consommation annuelle prise en compte pour P6 (TWh/an)
Fioul domestique	**32,2**
Carburant	**375,4**
GPL carburant	**1**
Chaleur et froid	**58**
Electricité	**304,3**
GPL combustible	**5,8**
Gaz naturel	**159,3**
TOTAL	**935,9**

V. Volumes de franchise

Le volume de franchise par type d'énergie est égal à :

Formule 3 : volume de franchise

Nombre d'obligés x Seuil de franchise

Le nombre d'obligés par énergie est pris égal au plus grand nombre d'obligés entre 2022 et

2023, sur la base des déclarations de vente d'énergie pour les années 2022 et 2023. Les seuils de franchise ont été baissés par rapport à la cinquième période pour les carburants et le fioul domestique.

Les volumes annuels de franchise sont les suivants :

Tableau 9 : volumes annuels de franchise

	Nombre d'obligés	Seuils de franchise P6 (TWh PCI / an)	Seuils de franchise P6	Franchise annuelle P6 (TWh PCI / an)
Fioul domestique	48	0,005	500 m^3	0,2
Carburant	64	0,005	500 m^3	0,3
GPL carburant	2	0,025	2 000 t	0,05
Chaleur et froid	7	0,400	400 GWh	2,8
Electricité	45	0,100	100 GWh	4,5
GPL combustible	5	0,092	100 GWh	0,5
Gaz naturel	30	0,090	100 GWh	2,7

VI. Coefficients d'obligation hors précarité par type d'énergie

Pour rappel, pour un type d'énergie donné, le coefficient d'obligation hors précarité est égal à :

$$Coefficient = \frac{Volume\ d'obligation\ hors\ précarité}{(Prévision\ de\ consommation\ - Volume\ de\ franchise)}$$

Les données ci-dessus permettent d'obtenir, pour chaque type d'énergie, les coefficients d'obligation hors précarité :

Tableau 10 : coefficients d'obligation hors précarité exprimés en kWhc/kWh PCI.

	Coefficient hors précarité (kWhc / kWh PCI)	Coefficient hors précarité (décret)	Unités
Fioul domestique	1,127	**11 078**	kWhc / m^3
Carburant hors GPL	0,919	**8 718**	kWhc / m^3
GPL carburant	0,792	**10 088**	kWhc / t
Chaleur et froid	0,358	**0,358**	kWhc / kWh
Electricité	0,731	**0,731**	kWhc / kWh
GPL combustible	0,983	**0,904**	kWhc / kWh PCS
Gaz naturel	0,919	**0,827**	kWhc / kWh PCS

Pour le gaz naturel, compte tenu du fait que les volumes de vente projetés sont exprimés en kWh PCI mais que le coefficient d'obligation est exprimé en kWhc / kWh PCS, le résultat du calcul de l'obligation a été multiplié par le facteur 0,9 kWh PCI / kWh PCS dans le tableau ci-dessus.

De même, pour le GPL combustible, le résultat du calcul de l'obligation a été multiplié par le facteur 0,92 kWh PCI / kWh PCS dans le tableau ci-dessus.

Le tableau 4 est utilisé pour les conversions d'unité de volume.